

## G/SCM/N/220/NAM, G/SCM/N/253/NAM G/SCM/N/284/NAM, G/SCM/N/315/NAM G/SCM/N/343/NAM

20 août 2020

(20-5692) Page: 1/1

Comité des subventions et des mesures compensatoires

Original: anglais

## **SUBVENTIONS**

NOUVELLE NOTIFICATION COMPLÈTE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE XVI:1 DU GATT DE 1994 ET À L'ARTICLE 25 DE L'ACCORD SUR LES SUBVENTIONS ET LES MESURES COMPENSATOIRES

## Namibie

La communication ci-après, datée du 19 août 2020, est distribuée à la demande de la délégation de la Namibie.

Conformément à l'article 25.6 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et à l'article XVI:1 du GATT de 1994, le gouvernement namibien a l'honneur de vous faire savoir que la Namibie n'a pas mis en place sur son territoire de subvention au sens de l'article 1.1 de l'Accord qui soit spécifique au sens de l'article 2 de l'Accord, ou qui ait directement ou indirectement pour effet d'accroître les exportations de son territoire ou de réduire les importations sur son territoire au sens de l'article XVI:1 du GATT de 1994, depuis sa dernière notification complète.